



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Jeudi 28 Mai 2020**

<i>Nombre de conseillers en exercice : 11</i> <i>Nombre de présents : 11</i> <i>Nombre de votants : 11</i>	<i>Date de convocation : 20 Mai 2020</i>
--	--

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai, à 20 heures 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lourmais sous la Présidence de Monsieur Michel Henri GAUTIER, le plus âgé des membres du conseil municipal, puis de Monsieur François BORDIN après son élection en tant que Maire.

Présents :	Monsieur GAUTIER Michel Henri
Monsieur BESNARD Cédric	Monsieur GAUTIER Michel Joël
Madame BLAIRE Marie-Christine	Madame HUBERT-BLAIRE Odile
Monsieur BORDIN François	Monsieur MEUNIER Albert
Madame BORDIN Marie-Françoise	Monsieur PELLE Jérémie
Madame CHEVILLARD Delphine	Madame PICHON-ROGER Laurence

Secrétaire de séance désigné : Madame Marie-Françoise BORDIN

\*\*\*\*\*

### **2020-05-28-01. Vote à la majorité absolue pour instaurer un huis clos**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18,

**Vu** la circulaire du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

**Vu** les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte et notamment la distanciation physique ;

**Considérant** l'espace insuffisant de la salle communale pour accueillir le public dans des conditions satisfaisantes ;

**Considérant** l'impossibilité technique pour la mairie de Lourmais de retransmettre en direct les débats ;

Monsieur Michel Henri GAUTIER, 1<sup>er</sup> adjoint, propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos.

Il soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide, à l'**unanimité** de se réunir à huis clos.

## **2020-05-28-02. Installation du Conseil Municipal**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel Henri GAUTIER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire sortant et ayant reçu procuration de celui-ci, qui, après l'appel nominatif de chaque personne élue, déclare les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Après cette installation, la présidence du Conseil municipal est assurée par Monsieur Michel Henri GAUTIER, en tant que doyen de l'assemblée nouvellement installée conformément à l'article L 2122-8 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.* »

Le Conseil municipal désigne alors un secrétaire de séance parmi ses membres (L 2121-15 du CGCT).

**Madame Marie-Françoise BORDIN est désignée secrétaire de séance.**

## **2020-05-28-03. Election du Maire**

La condition de quorum étant constatée, le Président du Conseil municipal confirme que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les conditions sont remplies pour procéder à l'élection du maire.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Cédric BESNARD, Madame Laurence PICHON-ROGER.

Chaque conseiller municipal se déplace, à l'appel de son nom, à la table de vote pour déposer dans l'urne son bulletin de vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin : 11

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou déclarés nuls par le bureau) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Monsieur François BORDIN était candidat,

– Monsieur François BORDIN, a obtenu 11 (onze) suffrages.

**Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur François BORDIN, a été proclamé maire de la commune immédiatement installé dans ses fonctions.**

Il prend alors la présidence du Conseil municipal.

## **2020-05-28-04. Détermination du nombre d'adjoints**

Sous la présidence du maire de la commune nouvellement élu, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints au maire conformément à l'article L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT qui précise que « *la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* »

Ainsi, compte tenu de l'effectif du Conseil municipal à savoir 11, le nombre des adjoints ne peut excéder 3 et ne peut être inférieur à 1.

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer à trois le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- fixe à 3 le nombre des adjoints à élire.

### **2020-05-28-05. Election des Adjoints au Maire**

Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire.

Le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Monsieur le Maire présente la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire.

Chaque conseiller municipal vote à bulletin secret à l'appel de son nom.

A l'issue du dépouillement, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

<b>1er Adjoint</b>	<b>GAUTIER Henri Michel</b>
<b>2ème Adjointe</b>	<b>PICHON-ROGER Laurence</b>
<b>3ème Adjoint</b>	<b>GAUTIER Michel Joël</b>

Par la suite le maire prendra un arrêté pour formaliser les délégations confiées à chaque adjoint.

### **2020-05-28-06. Charte de l'élu local**

Le Maire a obligation, dès son élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux de leurs devoirs et de leurs droits.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire a remis aux Conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L 2123-1 à L2123-35).

### **2020-05-28-07. Proclamation du tableau officiel**

A la suite de l'élection du maire et des adjoints, l'ordre du tableau officiel de composition du Conseil municipal s'établit selon les modalités précisées le Code général des collectivités territoriales :

« I. - *Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.*

II. - *Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.*

*Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.*

*Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.*

*En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :*

*1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;*

*2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;*

*3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. » (Article L2121-1)*

**Le maire a donné lecture du tableau officiel de composition du Conseil municipal de Lourmais.**

**Fin de la séance 22 h 30.**

**Le Maire,  
François BORDIN**